



Les représentants légaux

Retenir l'essentiel

- ✓ Les représentants légaux du mineur ont des droits tout au long de la procédure.
- ✓ Le CJPM énonce le principe général suivant lequel les représentants légaux du mineur reçoivent les mêmes informations que celles qui lui sont communiquées et accompagnent le mineur suspecté ou poursuivi (art. L. 12-5).
- ✓ Les représentants légaux du mineur sont soumis à certaines obligations au cours de la procédure.
- ✓ Par exception et dans certaines hypothèses, les droits des représentants légaux sont exercés par un adulte approprié.

Les droits des représentants légaux du mineur

Le droit d'être informés

Les représentants légaux du mineur reçoivent les mêmes informations que le mineur (art. L. 12-5, D. 311-1), et en particulier sont informés :

Des décisions prises à l'égard des mineurs par le ministère public, la juridiction d'instruction ou de jugement, par tout moyen et dans les meilleurs délais (art. L. 311-1, D. 311-1) :

Les articles L. 12-5 et L. 311-1 établissent ainsi un principe général de droit à l'information tout au long de la procédure.

Ce droit est spécifiquement rappelé à certaines étapes de la procédure :

- en cas d'alternative aux poursuites (art. L. 422-2), pour la décision de validation de la composition pénale (art. L. 422-4 al 6) ;
- en cas de poursuites, notamment lors d'un défèrement (art. L. 423-6 1^o) ou lors de l'ouverture d'une information judiciaire (art. L. 431-1). Par ailleurs, toute convocation devant une juridiction de jugement doit leur être notifiée (art. L. 423-8 al 7) ;
- en cas de mesure éducative ou de sûreté provisoire ordonnées à l'issue d'un défèrement (art. L. 423-9).

Ces hypothèses n'imposent ni information supplémentaire ni formalisme particulier pour la délivrance de l'information. Elles ne dispensent pas de l'obligation d'information des décisions prises, à toutes les étapes de la procédure, y compris si ce n'est pas précisé.

Des mesures auxquelles le mineur est soumis dans les locaux de police ou gendarmerie :

- **audition libre** (art. L. 412-1),
- **retenue** sauf pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures (art. L. 413-3, R. 413-2),
- **garde à vue** sauf pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures (art. L. 413-7, R. 413-2),
- **rétenion** dans le cadre d'un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt ou si le mineur est appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt européen (art. L. 332-1) ou lorsque le mineur est soupçonné d'avoir manqué à certaines obligations du contrôle judiciaire (art. L. 331-7).

De l'ensemble des droits dont bénéficie le mineur et de ceux qu'ils peuvent exercer, à savoir :

- le droit d'être assisté d'un avocat dans les cas suivants :
 - audition libre lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (art. L. 412-2)
 - retenue (art. L. 413-3 al. 3 et L. 413-5)
 - garde à vue (art. L. 413-7 al. 3, L. 413-9)
 - défèrement du mineur (art. L. 423-6 3°)
 - information judiciaire (art. L. 431-1 al. 3)
 - audiences d'application des peines avec débats contradictoires (art. L. 612-1)
 - procédures disciplinaires à l'encontre d'un mineur détenu (art. R. 124-19)

⚠ Des dispositions spécifiques relatives à l'assistance de l'avocat sont prévues pour Mayotte (art. L. 711-3), la Nouvelle-Calédonie (art. L. 721-5) et la Polynésie française (art. L. 722-3).

- le droit de demander un examen médical, pour le mineur âgé d'au moins 16 ans gardé à vue (art. L. 413-8 al. 2). Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, cet examen est obligatoire ;

- le droit de demander qu'un médecin vérifie que la pose d'un bracelet électronique ne présente pas d'inconvénient pour la santé du mineur, pour la détention à domicile sous surveillance électronique (art. R. 122-13 al. 6).

Du droit, du mineur et de ses représentants légaux, d'exercer un recours contre la décision rendue (articles L. 12-6 et D. 12-1)

De l'inscription du mineur au FIJAIS et des obligations qui en résultent (art. R. 632-1) **et au FIJAIT** (article R. 633-1)

De l'échange d'information entre les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité prévu au premier alinéa de l'article L. 241-2 (art. R. 241-1).

Le droit à l'accompagnement du mineur

Le droit à l'accompagnement aux audiences

Les représentants légaux sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et accompagnent le mineur à toutes les audiences le concernant (art. L. 311-1).

Ainsi, le mineur a le droit d'être accompagné :

- **Aux audiences de jugement :**

Les représentants légaux assistent aux audiences de jugement du juge des enfants, du tribunal pour enfants (art. L. 511-1), du tribunal de police statuant à l'égard des mineurs et de la cour d'assises des mineurs (art. L. 513-2).

Une nouvelle convocation leur est remise en cas de changement de date d'audience de jugement (art. L. 423-10, D. 423-6, L. 521-8, L. 521-19, L. 521-20). Les représentants légaux sont également convoqués à l'audience de prononcé de la sanction en cas de dessaisissement (art L. 521-18).

⚠ Seuls les représentants légaux comparaissent aux audiences du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises compétentes à l'égard des majeurs statuant sur les intérêts civils (art. L. 512-2, L. 512-3).

- **Aux audiences relatives aux mesures provisoires :**

Les représentants légaux sont convoqués et assistent aux audiences du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention statuant sur une mesure éducative judiciaire provisoire (art. L. 323-2), un contrôle judiciaire (art. L. 331-3, L. 331-4), une assignation à résidence avec surveillance électronique, une détention provisoire (art. L. 521-21), à tous les stades de la procédure (que ce soit lors du défèrement art. L. 423-9, lors de l'instruction art. L. 431-2, L. 432-2...).

- **Aux audiences d'application des mesures éducatives et des peines :**

Les représentants légaux accompagnent le mineur aux audiences portant sur la mesure éducative judiciaire (art L. 611-1), notamment pour les modules de réparation (art. L. 112-9) et de placement (art. L. 112-15) qui

nécessitent le recueil de leurs observations ; aux audiences en matière d'application des peines (art. L. 612-1 et s), notamment les débats contradictoires (art. L. 612-1 et s). En outre, les représentants légaux sont convoqués dans le cadre du suivi socio-judiciaire (art. D. 612-1) et par les services éducatifs dans le cadre du sursis probatoire renforcé (art. R. 122-5), de la détention à domicile sous surveillance électronique (art. R. 122-13).

Le droit à l'accompagnement aux auditions et interrogatoires du mineur

Les représentants légaux sont convoqués et accompagnent le mineur aux auditions et interrogatoires du mineur aux conditions cumulatives suivantes (art. L. 311-1) :

- **l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné,**
- **et la présence des représentants légaux ne porte pas préjudice à la procédure.**

Ces auditions et interrogatoires se déroulent notamment devant les enquêteurs des services de police ou de gendarmerie, le juge d'instruction (art. L. 431-2) ou encore le juge validant une composition pénale (art. L. 422-4 al. 6). Ils peuvent alors, dans certains cas, faire valoir leurs observations.

Néanmoins, au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débiter en l'absence des représentants légaux à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où ceux-ci ont été avisés.

Le droit d'être associés au suivi éducatif

Par ailleurs, les représentants légaux sont associés à la mise en œuvre des mesures prononcées à l'encontre du mineur.

Ils sont ainsi convoqués dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, et accompagnent le mineur devant le service de la PJJ désigné pour la mise en œuvre de la décision (art. D. 241-39). En outre, ils accompagnent le mineur dans le respect et la compréhension de la mesure et peuvent participer au bilan de la mesure.

A titre d'exemple, la mesure éducative judiciaire comprend un accompagnement individualisé du mineur qui associe les représentants légaux (art. D. 112-3).

Le droit de donner son accord pour certaines mesures

Le consentement des représentants légaux doit être recueilli préalablement à la mise en œuvre :

- d'une mesure de justice restaurative (art. L. 13-4 al. 2)
- de la mesure de réparation pénale (art. L. 422-1 2°), de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, de la régularisation de la situation du mineur, de la réparation du dommage résultant des faits et de la médiation proposées dans le cadre d'une alternative aux poursuites (art. L. 422-2 al. 3)
- de la mesure de composition pénale (art. L. 422-4 al. 2, 3)
- de l'ARSE à leur domicile (art. L. 333-2)
- de la sanction disciplinaire d'activité de réparation à l'égard d'un mineur détenu (art. R. 124-26 al. 6)
- de la DDSE à leur domicile (art. L. 122-6).

Les obligations des représentants légaux du mineur

Les représentants légaux sont soumis aux obligations suivantes :

- **répondre aux convocations** à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs (art. L. 311-5). A défaut :
 - ils peuvent être amenés à comparaître par la force publique ;
 - ils peuvent être condamnés à un stage de responsabilité parentale et une amende de 3750 euros qui peut être rapportée s'ils défèrent aux convocations ultérieures. Les représentants légaux peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les 10 jours de sa notification.
- **payer les frais de stage** que le mineur doit effectuer au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, fixés par décision du procureur de la République (art. L. 422-2 al. 4 et L. 422-4 al. 4) ;
- **déclarer au greffe du juge d'instruction leur adresse** selon les modalités prévues par les deux derniers alinéas de l'[article 116 du code de procédure pénale](#) (art. L. 431-3) ;
- **justifier de l'adresse du mineur inscrit au FIJAIS** et déclarer son changement d'adresse dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'[article 706-53-5 du code de procédure pénale](#). A défaut, ils encourent deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. R. 632-2).

L'exception à l'exercice des droits d'information et d'accompagnement par les représentants légaux du mineur

Dans certains cas, les représentants légaux sont empêchés d'exercer leurs droits d'être informés et d'accompagnement du mineur, qui sont alors exercés par un adulte approprié.

Les conditions dans lesquelles les représentants légaux sont empêchés d'exercer leurs droits

Les représentants légaux ne sont pas informés des droits dont le mineur bénéficie et ne l'accompagnent pas, lorsque (art. L. 311-2) :

- l'exercice de ces droits est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- il n'a pas été possible de joindre ou d'identifier les représentants légaux après que des efforts raisonnables aient été déployés à ces fins,
- cela pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

⚠ Les représentants légaux recouvrent leur droit d'être informés et d'assurer l'accompagnement du mineur, lorsque la ou les conditions ayant conduit à en empêcher l'exercice ne sont plus réunies (art. L. 311-4).

La désignation de l'adulte approprié (art. L. 311-2, D. 311-2)

Lorsque l'une ou plusieurs des conditions d'empêchement sont réunies, un adulte approprié doit être désigné pour recevoir les informations et assurer l'accompagnement du mineur à la place des représentants légaux.

Modalités de désignation

L'adulte approprié est désigné de la manière suivante :

- par le mineur,
- par l'autorité compétente (procureur de la République, juge des enfants, juge d'instruction), si le mineur ne désigne pas d'adulte approprié ou si l'adulte désigné n'est pas acceptable pour cette autorité. L'adulte approprié est alors désigné en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La personne désignée

La personne désignée pour exercer les droits de l'adulte approprié est :

- toute personne majeure choisie en priorité parmi les proches du mineur (art. D. 311-2)
- un administrateur ad hoc choisi sur la liste prévue par les articles [706-51](#), [R. 53](#) et [R. 53-6](#) du code de procédure pénale (art. L. 311-2 et D. 311-2).

Le rôle de l'adulte approprié (art. L. 311-3)

La notion d'adulte approprié est issue de la transposition de la directive européenne du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Le rôle de l'adulte approprié est défini à l'article L. 311-3 du CJPM.

L'adulte approprié a pour rôle de :

- recevoir l'information relative aux différentes mesures prononcées à l'égard du mineur et des droits qui lui sont notifiés ;
- l'accompagner lors des audiences ;
- l'accompagner, le cas échéant, lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de cet adulte ne portera pas préjudice à la procédure. Au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire peut débiter en son absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du

moment où celui-ci a été avisé ;

- le cas échéant, demander un examen médical du mineur gardé à vue, si l'adulte approprié n'a pu être joint dès le début de la mesure, l'examen médical est obligatoire.

Les informations reçues par l'adulte approprié, tout comme l'accompagnement aux audiences, auditions et interrogatoires se déclinent de la même manière que pour les représentants légaux. Ainsi, l'information reçue et l'accompagnement par l'adulte approprié aux audiences s'exercent sans condition, contrairement à l'accompagnement aux auditions et interrogatoires qui s'exercent sous conditions.

En revanche, compte tenu du caractère dérogatoire de l'intervention dans la procédure pénale de l'adulte approprié, le texte ne prévoit pas qu'il soit associé, intervienne ou accompagne le mineur dans le cadre du suivi des mesures ordonnées à l'encontre du mineur, ni même qu'il consente à certains actes à la place des représentants légaux du mineur.

Textes de référence

- Articles L. 12-5, L. 13-4, L. 112-9, L. 112-15, L. 122-6, L. 311-1 à L. 311-5, L. 323-2, L. 331-3, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-1, L. 333-2, L. 412-1, L. 412-2, L. 413-3, L. 413-7 à L. 413-9, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 423-6, L. 423-8 à L. 423-10, L. 431-1 à L. 431-3, L. 511-1, L. 512-2, L. 512-3, L. 513-2, L. 521-21, L. 611-1, L. 612-1 à L. 612-3, L. 711-3, L. 721-5, L. 722-3 du code de la justice pénale des mineurs.
- Articles D. 12-1, D. 112-3, D. 112-6, D. 112-14, D. 112-17, D. 112-27, R. 122-6, R. 122-11, R. 122-12, R. 122-13, R. 124-18, R. 124-19, R. 124-23, R. 124-26, R. 241-1, D. 241-39, D. 311-1, D. 311-2, R. 413-2, R. 422-13, D. 423-6, D. 611-13, D. 612-1, R. 632-1, R. 632-2, R. 633-1 du CJPM.